USTG – CISL – UNI AFRICA
FESABAG
DELEGATION SYNDICALE ORABANK

Conakry, le 30 octobre 2026

Orabank Guinée 5671 30 OCT 2026 DIRECTION GENERALE

À Monsieur le Directeur Général
d'ORABANK Guinée

Objet : Préavis de grève

Monsieur le Directeur Général,

La Délégation syndicale d'ORABANK Guinée, agissant au nom et dans l'intérêt collectif du personnel, vient par la présente vous notifier du dépôt d'un préavis de grève, conformément aux dispositions des articles 431.3 et suivants du Code du travail.

Cette décision est prise à la suite de la persistance des préoccupations du personnel, notamment celles relatives au paiement des bonus, et repose sur les considérations suivantes :

Considérant les différentes rencontres tenues au cours de l'année 2026 avec la Direction Générale et la Direction du Capital Humain, au sujet de plusieurs préoccupations du personnel demeurées, à ce jour, sans réponses satisfaisantes ;

Considérant les retards récurrents enregistrés depuis 2024 dans le paiement des bonus, en dépit des pratiques établies au sein du Groupe ORABANK ;

Considérant le mépris et l'insuffisance de réponses concrètes de la Direction Générale et de la Direction du Capital Humain face aux préoccupations légitimement exprimées par le personnel et ses représentants syndicaux ;

Considérant les performances exceptionnelles réalisées par ORABANK Guinée au titre de l'exercice 2025, auxquelles le personnel a largement contribué par son engagement et son professionnalisme ;

Considérant le non-respect de la clé de répartition des bonus prévue par le Manuel des Ressources Humaines de 2021 ;

Considérant enfin, l'absence de perspectives claires quant au règlement définitif de ces préoccupations, malgré les démarches entreprises par la Délégation syndicale ;

La Délégation syndicale d'ORABANK Guinée dépose par la présente un préavis de grève d'une durée de dix (10) jours ouvrables, conformément à l'article 431.3 du Code du travail guinéen.

Ce préavis cours du 2 novembre 2026 au 13 novembre 2026.

USTG – CISL – UNI AFRICA
FESABAG
DELEGATION SYNDICALE ORABANK

À l'expiration du délai légal de dix jours ouvrables, et en l'absence d'accord la Délégation syndicale se réserve le droit de lancer un mot d'ordre de grève, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Toutefois, profondément attachée à la préservation de la paix sociale et à la stabilité de l'institution, la Délégation syndicale réaffirme son entière disponibilité pour un dialogue franc, sincère et constructif, afin de parvenir à une solution définitive avant l'expiration du préavis.

Pour la Délégation syndicale d'ORABANK Guinée

Un membre

DÉLÉGATION SYNDICALE Orabank Guinée

30/10/26

La Secrétaire générale

30/10/26

Amp :

- Inspection générale du Travail
- BCRG
- FESABAG
- APB